



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 2521/2022/33

**mettant en demeure la SARL TILT AUTO
pour son site situé CD 257 route d'Urt sur la commune de Briscous
de respecter les dispositions applicables
à son centre de traitement de véhicules hors d'usage**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93/IC/118 du 11 juin 1993 autorisant l'implantation et l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Briscous,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95/IC/203 du 6 novembre 1995 autorisant la SARL TILT AUTO 64 à exploiter un établissement de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Briscous,
- Vu** le récépissé n° 09/IC/091 du 3 avril 2009 actant le changement d'exploitant et notifiant la reprise de gérance de la SARL TILT AUTO 64 sur le territoire de la commune de Briscous par M. LORE,
- Vu** le courrier du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 30 juillet 2015, prenant acte du bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2712.1 de la nomenclature des installations classées et du changement d'exploitant au bénéfice de Mme Pascale QUENEHERVE,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2521/2015/016 du 17 novembre 2015 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la SARL TILT AUTO sur la commune de Briscous et portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage pour la SARL TILT AUTO sous le n° PR 64 0000 23 D,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 4 mars 2022, il a été constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral n° 2521/2015/016 du 17 novembre 2015 susvisés :

- article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : le stockage de bouteilles de gaz n'a pas été recensé comme étant susceptible d'être à l'origine d'un sinistre, n'est pas signalé par un panneau comme étant une zone à risque et n'est pas répertorié sur un plan général indiquant le risque,
- article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : des consignes de sécurité définissant les modalités d'information de l'inspection des installations classées en cas d'accident ne sont ni établies, ni affichées dans des lieux fréquentés par le personnel,
- article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : les pièces grasses extraites des véhicules hors d'usage (boîtes de vitesse, moteurs, essieux, amortisseurs, etc.) ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches,
- article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : des véhicules hors d'usage dépollués sont stockés sur 4 niveaux, la hauteur de stockage étant supérieure à 3 mètres,
- article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 : le nombre de véhicules hors d'usage dépollués est d'environ 2 000 par an alors que l'arrêté portant agrément délivré à l'exploitant fixe sa capacité à 200 véhicules par an.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de présenter des risques de pollution du cours d'eau, du sol et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie et de porter atteinte à la sécurité des personnes,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL TILT AUTO de respecter les dispositions des articles 8, 22, 41-III et 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La SARL TILT AUTO, dont le siège social est CD 257 – route d'Urt à Briscous (64240), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les activités qu'elle exerce à la même adresse.

Article 2 : Situation administrative

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dépose un nouveau dossier de demande d'agrément auprès de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en précisant le nombre de véhicules hors d'usage qu'il est en mesure de dépolluer sur ses installations. Il justifie les capacités techniques et financières de la société par rapport à une modification substantielle du nombre de véhicules traités chaque année.

À défaut, il réduit sa capacité de traitement de véhicules hors d'usage à celle fixée par l'agrément délivré par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 susvisé.

Article 3 : Recensement des zones à risque

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé :

- en isolant les bouteilles de gaz à l'intérieur d'un local dédié,
- en signalant par un panneau l'entrée de la zone dédiée au stockage et en précisant la nature du risque relatif à ce stockage,
- en établissant un plan général de ses installations faisant apparaître la localisation du stockage de bouteilles de gaz,
- en informant son personnel de la création de ce stockage et en lui transmettant les consignes de sécurité inhérentes au risque qui en découle.

Article 4 : Consignes de sécurité

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2022 susvisé en rédigeant les consignes de sécurité à respecter en cas d'incendie et en procédant à leur affichage dans des lieux fréquentés par l'ensemble du personnel.

Article 5 : Entreposage des pièces issues de la dépollution

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en entreposant les pièces grasses et les pièces rouillées extraites des véhicules (boîtes de vitesse, moteurs, amortisseurs, essieux, jantes, etc.) dans des conteneurs étanches ou sous abri sur un sol imperméabilisé.

Article 6 : Entreposage des véhicules hors d'usage

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 41-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en organisant le stockage des véhicules hors d'usage sur son site de telle sorte que la hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Article 7 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 6 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

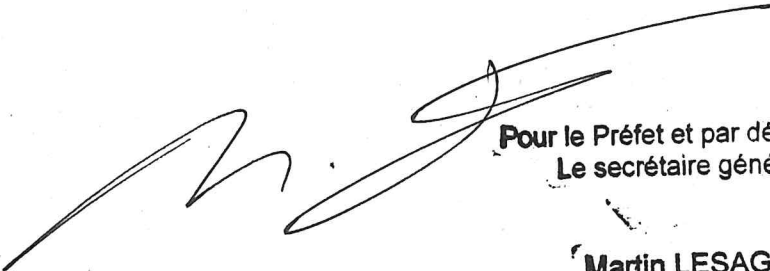
Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la maire de Briscous, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL TILT AUTO.

Fait à Pau, le

20 JUIN 2022

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

20 JUN 1955

Point de l'Etat et par délégation
Le secrétaire général,

Martin L'ESAGE